



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-084

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-10-07-00001 - Arrêté du 07 octobre 2022 portant restriction de l'utilisation des engins pyrotechniques et des artifices dits de divertissement dans le département du Finistère (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET-UNITE SECURITE ROUTIERE

29-2022-10-06-00002 - Arrêté de subdélégation de signature pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels (2 pages) Page 7

29-2022-10-05-00002 - Arrêté du 5 octobre 2022 portant nomination d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) (1 page) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-10-07-00003 - Arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (3 pages) Page 10

29-2022-09-30-00008 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère (1 page) Page 13

29-2022-10-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 14

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-09-30-00009 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître-restaurateur à M. ELMKAYES Cyrille (le manoir de Moëllien) (2 pages) Page 17

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-10-04-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la ville de Quimper et du CCAS de la ville de Quimper (3 pages) Page 19

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-09-30-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 918721960 (2 pages) Page 22

29-2022-09-30-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814278685 (2 pages) Page 24

29-2022-10-05-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919517177 (2 pages)	Page 26
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Bromuel à Plouhinec. (3 pages)	Page 28
29-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/1998 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du Code de l'environnement. (4 pages)	Page 31
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE	
29-2022-09-30-00010 - Arrêté portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires urgents pour le second semestre 2022 (4 pages)	Page 35
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION	
29-2022-09-01-00024 - Arrêté portant délégation de signature Pôle de Contrôles des revenus du Patrimoine du Finistère (2 pages)	Page 39
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE	
29-2022-09-01-00026 - Arrêté portant délégation de signature Service de gestion Comptable de Brest (2 pages)	Page 41
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS	
29-2022-09-01-00021 - Arrêté portant délégation de signature Service des Impôts fonciers du Finistère (2 pages)	Page 43
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES	
29-2022-09-01-00025 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Quimperlé (4 pages)	Page 45
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS	
29-2022-09-01-00023 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Brest au Service d'Accueil Départemental du Finistère?? (1 page)	Page 49
29-2022-09-01-00022 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Morlaix au Service d'Accueil Départemental du Finistère (1 page)	Page 50

29-2022-09-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature Service
Impôts des Particuliers et des entreprises de Quimper (4 pages)

Page 51

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION
NATIONALE /**

29-2022-09-26-00006 - Arrêté du 26 septembre 2022 portant modification
de la composition du CTSD du Finistère (2 pages)

Page 55

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2022-10-03-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M.
Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat général commun
départemental du Finistère par intérim en matière d ordonnancement
secondaire (4 pages)

Page 57

29-2022-10-03-00002 - Arrêté portant nomination de M. Stéphane LARRIBE
en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du
Finistère par intérim et donnant délégation de signature (3 pages)

Page 61

**Arrêté du 7 octobre 2022
portant restriction de l'utilisation des engins pyrotechniques
et des artifices dits de divertissement
dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'utilisation des engins pyrotechniques et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que dans le cadre du match de football comptant pour la 10^e journée de Ligue 1 opposant Brest à Lorient le dimanche 9 octobre 2022, les supporters du Stade Brestois ont exprimé leur intention de tenter toute occasion d'affrontement avec les supporters lorientais, en amont et du durant la rencontre, et de se rendre au centre d'entraînement des joueurs situé à Guipavas afin de mettre la pression sur les joueurs avant ce derby ;

Considérant que, dans ce contexte, les supporters sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement pour faire entendre leurs revendications, à Brest et Guipavas dans la journée précédant et le jour du match ;

Considérant que cet usage d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement est de nature à mettre en danger la sécurité des joueurs et des spectateurs de cet entraînement, et de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes de Brest et de Guipavas, du samedi 8 octobre 2022 à partir de 8h jusqu'au dimanche 9 octobre inclus à minuit.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Brest et de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU FINISTÈRE
POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

M. Benoît DUFUMIER
Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

- VU** l'article R 433-2 du code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et d'ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté en date du 29 septembre 2022 de M. Philippe MAHÉ, préfet du Finistère, donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 de M. Philippe MAHÉ, préfet du Finistère, à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département du Finistère, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

ARTICLE 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Benoît DUFUMIER peut, sous sa responsabilité, être exercée également, par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Philippe PAYET, chef du service risque sécurité bâtiment (SRSB),
- Mme Claudine GUYADER, adjointe au chef du SRSB,
- M. Rémy HENNEL, chef de l'unité sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer par interim, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Saint-Brieuc, le - 6 OCT. 2022

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Benoît DUFUMIER



**ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 2022
portant nomination d'intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition du coordinateur sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision et participeront à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

M. FEGER Laurent – Plouescat
M. DEFER Arnaud – Plomelin

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés concernés, de leur engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur leur fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Pour Le Préfet

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Denis REVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 OCTOBRE 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE SETBON, SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 23 septembre 2022 indiquant que Mme Diane SANCHEZ est prise en charge par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Brest à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: À compter du 17 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture

de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Philippe SETBON et Christophe MARX, cette même délégation de signature est exercée par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Diane SANCHEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale ;
- réquisitions civiles et des forces armées ;
- déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- décisions d'octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle réglementation générale ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;

– Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations – professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00006 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé à compter du 17 octobre 2022.

ARTICLE 6: Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant
la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU le courriel de M. Mario HOLVOET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la fonction d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial à partir du 1^{er} octobre 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 instituant la commission départementale de l'aménagement commercial est modifié comme suit :

Au 2^o,

Entre les mots « M. Mario HOLVOET, maître de conférences » et « de l'institut de géo-architecture de l'Université de Bretagne Occidentale » est inséré le mot « retraité ».

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 OCTOBRE 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARX, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 17 octobre 2022, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-Haude MARCHAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châteaulin ;

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à Mme Rachel BOZEC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques ou à Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau à l'effet de valider les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, de réaliser les certifications du service fait, de donner des ordres de payer au comptable public, pour le BOP « affaires juridiques et contentieux » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GAL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sabrina GUEGAN, adjointe administrative principale de 2^e classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaire et à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363 et 754.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363 et 754.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-08-29-00003 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 17 octobre 2022.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTE PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande en date du 19 septembre 2022 de Monsieur ELMKAYES Cyrille sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier ;

Considérant que Monsieur ELMKAYES Cyrille remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur ELMKAYES Cyrille
gérant de la SARL MOELLIEN
exploitant le Manoir de Moellien à Plonévez-Porzay (29),

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 30 septembre 2022

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON
Signé

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

**ARRETE DU 4 OCTOBRE 2022
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE
DES AGENTS TERRITORIAUX DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE,
DE LA VILLE DE QUIMPER ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS) DE LA VILLE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** la proposition de Quimper Bretagne Occidentale-Ville de Quimper reçue le 26 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composé comme suit :

1 – MEDECINS :

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CORROLLER Christian
Mme RAINERO Yvonne

Suppléants :

Mme CHAPALAIN Anna Vari
Mme RICHARD Françoise
Mme PHILIPPE Annick
Mme LE MEUR Marie-Laure

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. MIGUET Jérôme

Mme RASSAT Magali

Suppléants :

Mme LAPORTE Pascale

M. CANCEL Paul
Mme BLANCHARD Anne-Sophie

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

Mme LAGADEC Isabelle

M. JARDIN Matthieu

Suppléants :

M. COULIOU Thomas
M. MARZIN Mickaël

Mme LE BEC Sandrine
Mme LE BRIS Joëlle

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme LE GALL Isabelle

Mme PONSOT Sylvie
Mme PINGENOT Stéphanie

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Finistère Quimper , le 29/09/22 par Mme. DANIEL VALERIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Valé Service 29 dont l'établissement principal est situé 1 ALL JACQUES DÉMY 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP SAP918721960 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/09/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités,
Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet de du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 27/09/2022 par Mme. LE GOURRIEREC ISABELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme service à domicile 29 dont l'établissement principal est situé 545 lieu-dit KARRPONT 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP SAP814278685 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/09/2022

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités,
Insertion, Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919517177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère , le 05/10/22 par Mme. KONIG CYNTHIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 18 RES DE PARK LAE 29170 SAINT-EVARZEC et enregistré sous le N° SAP 919517177 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 05/10/2022

Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle Solidarités, Insertion,
Emploi,

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE BROMUEL À PLOUHINEC**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU l'identification du captage de Bromuel à Plouhinec comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral 2007-0543 du 14/05/2007 déclarant d'utilité publique, la dérivation, le prélèvement par gravité des eaux de la source de Bromuel située sur les communes de Mahalon et de Plouhinec , l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes au bénéfice du Syndicat des Eaux du Goyen pour l'alimentation humaine en eau potable
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ouest Cornouaille en date du 19 juillet 2022
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date du 4 août 2022
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 septembre 2022;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Bromuel géré par la société Véolia pour le Syndicat des Eaux du Goyen, malgré une amélioration depuis la fin des années 90, présente une stagnation de la teneur en nitrates oscillant autour de 50 mg/l (concentration moyenne sur les 5 dernières années :52,6 mg/l)

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Bromuel résultant de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude Calligée en mars 2022 représente 171 hectares ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître la délimitation de l'aire d'alimentation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses (nitrates et métabolites de pesticides) de l'eau brute prélevée dans le captage de Bromuel ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Bromuel à Plouhinec.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Bromuel est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire s'étend sur les communes de Plouhinec et Mahalon.

Sa superficie est de 171 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Plouhinec et Mahalon.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du Syndicat des Eaux du Goyen, les maires des communes de Plouhinec et Mahalon

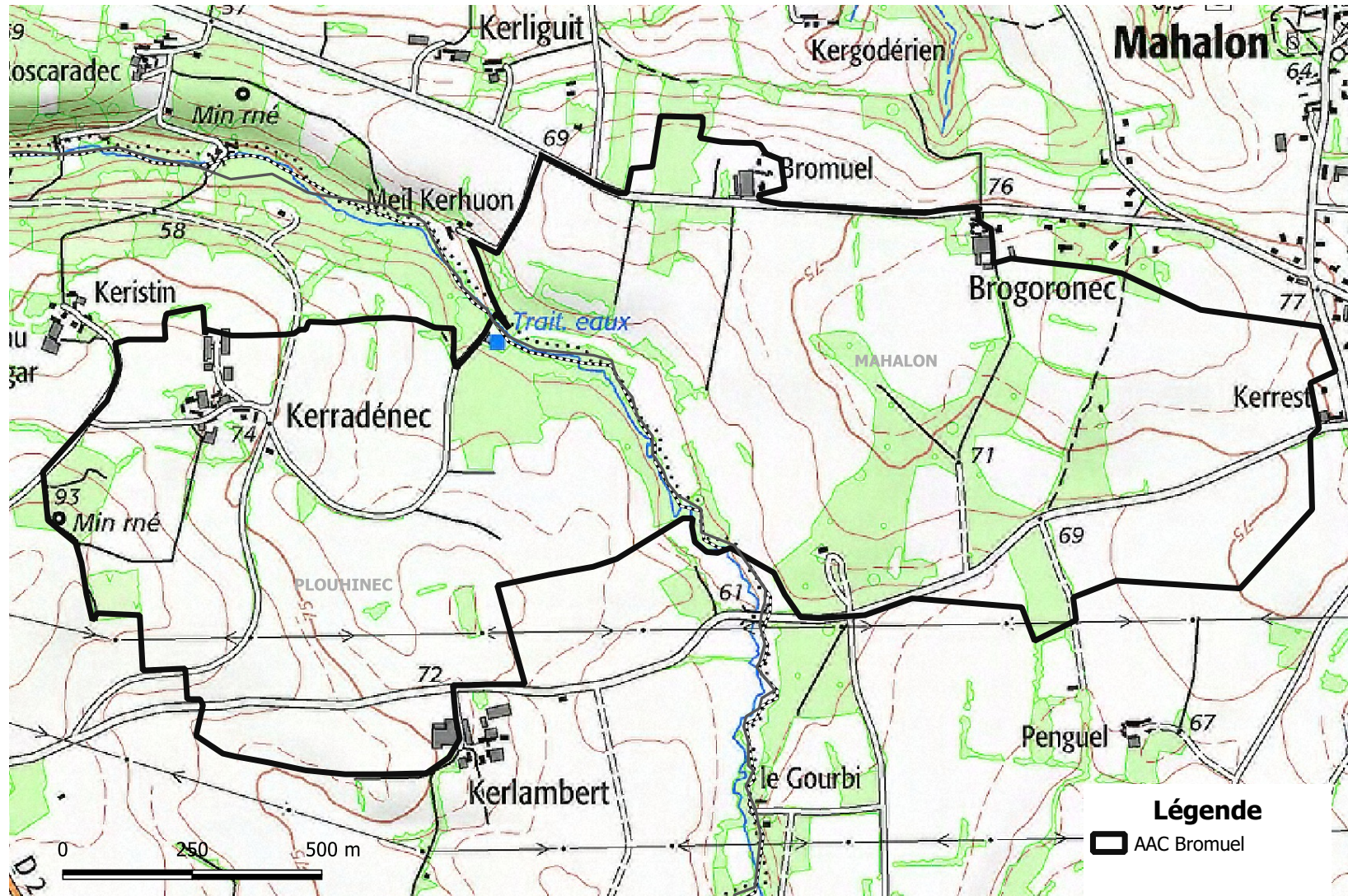
Fait à Quimper, le 28 septembre 2022

Le préfet,
signé

Philippe MAHE



Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Bromuel à Plouhinec



DDTM 29 SEB/MISEN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ 98-2030 DU 18/11/98 MODIFIÉ PORTANT CLASSEMENT DES
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN 2 CATÉGORIES PISCICOLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R436-43 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-43 ;

VU L'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU La demande du 29/12/2021 du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère de classement du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern en 2ème catégorie piscicole ;

VU L'avis favorable du 05/04/2022 du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 juin au 15 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques hydromorphologiques du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern ne sont pas favorables au déroulement du cycle de vie complet de la truite fario,

CONSIDÉRANT que les peuplements piscicoles du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern ne présentent pas les caractéristiques d'un peuplement de milieu de première catégorie piscicole tel qu'il est défini à l'alinéa 10a de l'article L436-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le changement de catégorie piscicole du plan d'eau de Raphalen à Plonéour-Lanvern permettra une meilleure gestion écologique et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'annexe à l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes où est localisé le plan d'eau concerné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le 3 octobre 2022

Le Préfet,
Signé

Philippe MAHÉ

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

ANNEXE à l'arrêté du 03 /10/2022

A. Cours d'eau de 1ère catégorie : (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau et portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

B. Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie (cyprinidés dominants)

1. le canal de Nantes à Brest sur tout son cours finistérien
2. l'Hyères, en aval de la crête du barrage du Moulin du Roy (Carhaix-Plouguer, Kergloff)
3. le Quillimadec entre, à l'amont, la crête du déversoir du moulin de Roudous-Hir (Kernoues) sur la route de Lesneven à Brignogan et, à l'aval, le pont de la route de Guissény, à Kerlouan, au moulin de Couffon (Guissény)
4. Les plans d'eau suivants :
 - a) **le Grand Etang communal** en Bourg-Blanc entre, à l'amont, Breignou, et, à l'aval, Touroussel
 - b) **l'étang de Ti Colo** en Saint-Renan
 - c) **l'étang de Lanven** en Saint-Renan et Lanrivoaré entre, à l'amont, le chemin de Lostanlen et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - d) **l'étang de Treoualen** en Saint-Renan et Lanrivoaré
 - e) **l'étang de Lanneon** en Plouarzel entre, à l'amont, le chemin menant de Poulinoc à Mezanostis et, à l'aval, le chemin menant au lieu-dit Lanneon
 - f) **l'étang de Kerleguer** en Brest, entre, à l'amont, la maison de garde de la chambre de commerce et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - g) **l'étang de la Villeneuve** en Brest et Guilers
 - h) **l'étang dit de l'anse de Kerhuon** en Le Relecq Kerhuon, entre à l'amont, le pont de la route de Guipavas à la Forest-Landerneau, et à l'aval, l'écluse de Saint-Nicolas
 - i) **l'étang du Huelgoat** entre, à l'amont, deux balises sur les rives à l'embouchure du ruisseau de Kerbizien et deux balises sur les rives de l'embouchure du ruisseau du Fao et, à l'aval, la route du Huelgoat à Berrien
 - j) **l'étang de Kerloc'h** en Camaret et Crozon, entre, à l'amont le pont de l'ancienne voie ferrée et, à l'aval, le pont de la route de Crozon à Camaret
 - k) **l'étang et le ruisseau de Bondivy** en Plonéour-Lanvern, Tréogat et Tréguennec, entre, à l'amont, la queue de l'étang de Bondivy et, à l'aval, l'embouchure du ruisseau de Bondivy dans l'étang de Trunvel au pont de la voie communale n°2 de Tréguennec

- l) **l'étang de Saint-Vio, de Loc'h ar Stang et leurs tributaires** en Tréguennec, Plonéour-Lanvern et Saint-Jean-Trolimon, entre, à l'amont, les sources des ruisseaux alimentant les étangs et, à l'aval, le cordon dunaire
- m) **l'étang de Corroac'h** en Plomelin, entre, à l'amont, l'ancienne route de Quimper à Pont-l'Abbé et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- n) **l'étang de Creac'h Gwenn et le ruisseau de Kérustum** en Quimper entre, à l'amont, les sources du ruisseau de Kérustum et, à l'aval, la chaussée de l'étang de Créac'h Gwenn
- o) **l'étang du Lendu** en Quimper, entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- p) **l'étang du Mur** en Saint-Evarzec, entre, à l'amont, l'ancienne passerelle en queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- q) **l'étang du Moros** en Concarneau, entre, à l'amont, le pont de pierre du Brunec, et, à l'aval, le pont de la D 783 de Concarneau à Trégunc
- r) **les étangs de Rosporden** entre, à l'amont, le chemin de Kerriou à Névarz et, à l'aval, la chaussée de la route de Rosporden à Bannalec
- s) **l'étang des Kaolins** en Riec sur Belon entre, à l'amont, le chemin d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées, au lieu-dit « la gare », et à l'aval, le barrage de Kerbiliguer
- t) **les étangs de Pontavenec** en Saint-Renan entre, à l'amont, le premier étang au droit des lieux-dits Mesnoalet et Trégorff et, à l'aval, l'exutoire du 3^{ème} étang au droit du lieu-dit Mespaul
- u) **l'étang de Poulinoc** en Saint-Renan et Plouarzel
- v) **l'étang de Kerbernez en Plomelin** entre, à l'amont la confluence des deux ruisseaux tributaires et à l'aval la digue de retenue
- w) **l'étang du Guic** en Gerlesquin entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, le barrage
- x) **l'étang du Moulin Neuf** en Plonéour-Lanvern et Tréméoc entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, le barrage.
- y) **l'étang de Raphalen** en Plonéour-Lanvern.

Délégation Départementale du Finistère
Département Animation Territoriale
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRÊTÉ
**PORTANT MODIFICATION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT
DU FINISTERE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
URGENTS POUR LE SECOND SEMESTRE 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312 1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 06 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2022
- VU** la décision du 1^{er} novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature au directeur de la délégation départementale du Finistère,
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Standard : 02.98.64.50.50
5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSI/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2022 est modifié pour :

- intégrer une ligne de garde de jour sur le territoire n° 4 à compter du mois d'octobre,
- poursuivre la mise en place de la ligne de garde de jour sur le territoire n° 5 pour le mois d'octobre, tel que précisé en annexe.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 ne sont pas modifiées concernant les secteurs de garde n° 3 et n° 17.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 et sera abrogé au 1^{er} novembre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2022

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère

Signé

Jean-Paul MONGEAT

GARDE 29 SECTEUR 4 - Juillet à décembre 2022

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Samedi	01/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	02/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Lundi	03/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	04/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	05/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	06/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	07/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	08/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	09/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00
Lundi	10/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	11/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	12/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	13/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	14/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	15/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	16/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11
Lundi	17/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	18/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	19/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	20/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	21/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	22/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	23/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66
Lundi	24/10/2022	20:00 - 8:00	29182	AMBULANCE PORZAY ASSISTANCE CONCARNEAU 02.98.50.55.11	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mardi	25/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Mercredi	26/10/2022	20:00 - 8:00	29069	AMBULANCE KERAVAL SAINT-EVARZEC 02.98.56.50.00	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Jeudi	27/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Vendredi	28/10/2022	20:00 - 8:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Samedi	29/10/2022	20:00 - 8:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33
Dimanche	30/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29011	AMBULANCE MARINE 02.98.97.43.83
Lundi	31/10/2022	20:00 - 8:00	29017	AMBULANCE CONCARNEAU 02.98.50.62.66	08:00 - 20:00	29070	AMBULANCE FOUESNANTAISES PLEUVEN 02.98.56.11.33

GARDE JOUR 29 SECTEUR 5 - Juillet à Octobre 2022

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Samedi	01/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	02/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76
Lundi	03/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	04/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	05/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	06/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	07/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	08/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	09/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	10/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	11/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	12/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	13/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	14/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	15/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	16/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48
Lundi	17/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	18/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	19/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	20/10/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	21/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	22/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	23/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	24/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	25/10/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	26/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	27/10/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	28/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	29/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	30/10/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Lundi	31/10/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

SERVICE : Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ADRESSES : 3, Bd du Finistère 29107 Quimper
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU
PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 euros :

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACHEROT Sylvie	JESTIN Isabelle	LICHOU Jacques
LE POUPON Florence	BARBEREAU Michelle	CAUSEUR Laurence
LAURIOL Nicolas	PONDAVEN Martine	PARENT Rudy
LE BORGNE Gwenaëlle	CALLAC Jérémie	

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 euros :

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COROLLEUR Nathalie	MESSIN Nadine	GUILLEMON Elizabeth
JAOUEN Françoise-Marie	JEANNES Erick	LE GOFF Françoise
VERGER Angéline	RUGA Sylvie	HELARY Mireille
BESCOND Karine	COAJOU Manuel	BONNEC Isabelle
GERARD Christelle	LE DUC Jean-Christophe	HOBE Laurent
LARSONNEUR Michèle	LE DALL Christelle	LEMOINE Mariannick
POCHARD Thierry		

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 01/09/2022

La responsable du PCR

SIGNÉ

Florence BOUVIER

Inspectrice Principale

Service de gestion comptable de Brest

4 square marc Sanguier
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision portant délégation de signature aux
agents du Service de gestion comptable de Brest**

Brest, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire hors classe, Estelle JARDAT, Julie ROLLAND, Inspectrices des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé du Service de gestion comptable de Brest, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques,

• Mesdames Monique LE BOT, Elise QUERE, Catherine Eozinou, Christine NEDELEC, Isabelle PLASSART, Annie JEZEQUEL, Claire LARSONNEUR, Chantal Fily, Corinne CARADEC, Jacqueline GOURMELON, Martine POUPON et Monsieur Jean Michel DUMEZ

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Martine POUPON, Isabelle PLASSART et à M. Jean-Michel DUMEZ, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principal des Finances Publiques, et Mesdames Christine NEDELEC, Monique LE BOT, Corinne CARADEC Contrôleur des Finances Publiques, et Monsieur Pascal BARBIER, agent, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 6

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 5 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 7

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} septembre 2022 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 1^{er} septembre 2022,

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

SIGNÉ

Gilles LE GALL
Chef de service comptable



Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désignés ci-après : Monsieur Didier COAT

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des Finances Publiques désignées ci-après : Madame Fanny SADAT, Madame Catherine MARC, Madame Clothilde ROQUESALANE et aux inspecteurs des Finances Publiques : Monsieur Clément TISON et Monsieur Louis DE RAUGLAUDRE

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Armelle AUFFRET	Anne MORVAN	Elisabeth INIZAN
Pascale SPIESS	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Sylvie JAN	Jean KERFORNE
Xavier NICOL	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Nathalie MACHILLOT	



c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Evelyne LEBATARD	Tifenn AMIS
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Erwan IRRHEN	Soufiane DAOUAS

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Fanny SADAT	Clément TISON
Clothilde ROQUESALANE	Louis DE RAUGLAUDRE	Nathalie MACHILLOT
Catherine MARC	Christine ROIGNANT	Elisabeth INIZAN
Armelle AUFFRET	Sylvie JAN	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Nelson BRAS	Jean KERFORNE
Pascale SPIESS	Xavier NICOL	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Yannick GEAY	Anne MORVAN
Christine BUISSON	Evelyne LEBATARD	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Philippe GALON	Tifenn AMIS
Jean-François TANGUY	Jessica PROVOST	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Erwan IRRHEN	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Soufiane DAOUAS	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTÈRE et affiché dans les locaux du service.

A Brest, le 1^{er} septembre 2022

Le responsable du Service Départemental des
Impôts fonciers du Finistère

Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU
FINISTERE

**Décision portant délégation de signatures
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPERLE**

Service des impôts des entreprises
3 rue du Pouligoudu
BP 133
29 391 Quimperlé Cedex

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Marc JADE inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORGANO, Inspectrice, adjointe SIE au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUE Hélène	LE TYRAND Arnaud	LE SAGERE Corinne
CAUCHI Corinne	MAHE Catherine	Christine LE GALL
Alan LE SAEC	Isabelle GUINVARC'H	Nelly DONNART
Fabienne SIBERIL	Philippe LE GALL	Christophe MARQUER
Christophe DURAND	VILLARD Karine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

/	/	/
---	---	---

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine LE GALL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
CAUCHI Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
Catherine MAHE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
Alan LE SAEC	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

Article 5 -

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Quimperlé, le 01 septembre 2022

Le Comptable, Responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé,

SIGNÉ

Sabine FILY

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service des impôts des particuliers de BREST

Je soussigné Christian BLEUNVEN, responsable du service des impôts des particuliers de BREST ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspectrice
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleuse principale
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleuse principale
FAURE Sébastien	Contrôleur
FLOC H Christine	Contrôleuse
LABAT Jacques	Contrôleur
MAGUEUR Armelle	Contrôleur
REMANDE Jean-Pierre	Contrôleuse
TREBAOL Sophie	Contrôleur
ACH Karine	Contrôleuse
DE OLIVEIRA Lauriane	Agent Administratif Principal
ELOI Marie-Joseph	Agente Administrative Principale
SALAUN Phillipe	Agent Administratif Principal
SALIOU Karine	Agent Administratif Principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A BREST, le 1^{er} septembre 2022

SIGNÉ

Le comptable, responsable du SIP de BREST,
Christian BLEUNVEN

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service SIP MORLAIX

Je soussigné Michelle SALLOU, responsable du SIP de Morlaix,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspectrice
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleuse principale
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleuse principale
FAURE Sébastien	Contrôleur
FLOC H Christine	Contrôleuse
LABAT Jacques	Contrôleur
MAGUEUR Armelle	Contrôleur
REMANDE Jean-Pierre	Contrôleuse
TREBAOL Sophie	Contrôleur
ACH Karine	Contrôleuse
DE OLIVEIRA Lauriane	Agent Administratif Principal
ELOI Marie-Joseph	Agente Administrative Principale
SALAUN Phillipe	Agent Administratif Principal
SALIOU Karine	Agent Administratif Principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix, le 1^{er} Septembre 2022

SIGNÉ

Le comptable, responsable du SIP de Morlaix,
Michelle SALLOU



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER

**3 Boulevard du Finistère
CS 31720
29107 QUIMPER cedex**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers de QUIMPER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie A, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

LE GALL Yvon

JOUVE Ludovic

LATINA Julien

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

RENAUD Rose Noëlle

NAOUR Sophie

CHENEVIERE Eric

BOURHIS Christophe

MULLEMAN Anne Laure

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

COUCHARRIERE Gildas	CORRIOU Annie	EBOULE Jennifer
JUHEL Cecilia	LE MELLECC Dominique	PORIEL Catherine
LE MEUR Valérie	MARC Claire	SALMI Brahim
LE GUEN Virginia	BEAUDOU Kristell	KERNINON Françoise
LE DUVEHAT Jean Pierre		

Article 4

Article 4-1 : Délégation de signature est donnée à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

Article 4-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Soizic CLEMENT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie COIC

Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Jacques LE LETTY

Gwénaëlle GOASCOZ

Alain LE GALL

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Véronique LE GALL

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 23 septembre 2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 23/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER

SIGNÉE

Isabelle DESOEUVRE



**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Le recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial de l'académie de Rennes et aux comités techniques spéciaux départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel ;
Vu le courrier électronique de la CGT Educ'action 29 du 19 août 2022 ;
Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 30 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2019 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la CGT Educ'action – membre titulaire :

Madame Claire Marie NEDELLEC, professeur des écoles, école Auguste Dupouy de Brest en remplacement de Monsieur LIZIAR.

En qualité de représentant de la FSU – membre suppléant :

Madame Marine GRAIGNIC, professeur certifiée au collège Laënnec de Pont l'Abbé en remplacement de Madame ROSMORDUC.

Le reste sans changement.

Article 2: Madame la secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2022

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale

signé

Guylène ESNAULT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 3 octobre 2022
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat
général commun départemental du Finistère par intérim en matière
d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 3 octobre 2022, délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de responsable d'unités opérationnelles est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim.

La délégation accordée à M. Stéphane LARRIBE, porte sur les programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'Intérieur	354	Administration territoriale de l'État
Ministère de la transformation et de la fonction publique	148	Fonction publique
Ministère de l'action et des comptes publics	723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat

Article 2 :

En outre, délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à M. Stéphane LARRIBE, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, et aux frais de déplacement des programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de la transition écologique	113	Paysages, eau et biodiversité
Ministère de la transition écologique	135	Urbanismes, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de la transition écologique	205	Affaires maritimes
Ministère de la transition écologique	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi
Ministère de l'intérieur	176	Police nationale
Ministère de l'intérieur	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routière
Ministère des solidarités et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Premier ministre	162	Eau et agriculture en Bretagne (programme des interventions territoriales de l'État)

Article 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Stéphane LARRIBE, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il sera rendu compte au Préfet du Finistère et au Directeur départemental des finances publiques du Finistère de ces subdélégations.

Article 4:

Sont réservées à la signature du Préfet du Finistère :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 3 octobre 2022

portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim et donnant délégation de signature

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-001 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Stéphane LARRIBE, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du secrétariat général commun départemental à compter du 3 octobre 2022.

Article 2 :

A compter du 3 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur du secrétariat général commun départemental du Finistère par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous actes, décisions et documents relevant du secrétariat général commun départemental du Finistère, à l'exception :

- 1) des arrêtés de portée générale ;
- 2) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- 3) des réponses aux courriers réservés du préfet, et des décisions sur des dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ;
- 5) des mémoires introductifs d'instance.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Stéphane LARRIBE, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-20-001 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ